

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.286 du 29 janvier 2013

G./A.201.145/VI-19.180

En cause : **KNIHNICKI** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Corneille BASTJAENS, avocat,
boulevard Piercot, n° 13/91,
4000 Liège,
contre :
l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juillet 2011, Anne-Marie KNIHNICKI demande l'annulation de la "décision de refus partiel de dispense de cotisations sociales prononcée le 20 mai 2011 sous le numéro 62062312445F04 par [...] la Commission des Dispenses de Cotisations."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Corneille BASTJAENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. TARDIVETE DU MÉMOIRE EN REPONSE

La requête a été notifiée par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse par un envoi du 5 août 2011, qui lui a été remis le 8 août 2011. Le délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réponse expirait le 7 octobre 2011. Or, le mémoire en réponse n'a été transmis que par un envoi recommandé du 11 octobre 2011, soit au-delà du délai de soixante jours prescrit par l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité. Partant, il est écarté des débats, conformément à l'article 21, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et le mémoire en réplique déposé par la partie requérante doit être tenu pour un mémoire ampliatif.

IV. EXPOSE DES FAITS

La requérante exerce une activité d'infirmière en qualité d'indépendante, comme personne physique. Elle introduit, le 30 juillet 2010, une demande de dispense de paiement des cotisations sociales auprès de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, demande portant sur les huit trimestres des années 2010 et 2011 et sur le quatrième trimestre de l'année 2009. Cette demande est enregistrée par la caisse d'assurances sociales le 4 août 2010. La requérante complète et signe le formulaire A le 9 août 2010. Elle expose en annexe 1 à ce formulaire les justifications de sa demande.

La caisse d'assurances sociales de la requérante complète le formulaire B le 3 septembre 2010.

En sa séance du 20 mai 2011, à laquelle la requérante est entendue, la commission des dispenses de cotisations décide, d'une part, d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux deux premiers trimestres de l'année 2010 et, d'autre part, de refuser la dispense pour la cotisation trimestrielle relative au quatrième trimestre 2009 ainsi que pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du troisième trimestre de l'année 2010 au premier trimestre de l'année

2011, y compris. Cette décision, dont une partie constitue l'objet de la requête, comprend les motifs suivants :

- " Vu la demande de dispense introduite le 30/07/2010 et enregistrée le 04/08/2010;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 4/2009 jusqu'à et y compris 1/2011;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2008, 2009, que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables
Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée;
Entendu la requérante;

DÉCIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 2/2010.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 4/2009 - du 3/2010 jusqu'à et y compris 1/2011."

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Arguments de la partie requérante

La requérante expose ses griefs comme suit :

- " Alors que la requérante avait pourtant exposé et justifié par pièces l'état de besoin ou la situation voisine de l'état de besoin qu'elle invoquait à bon droit concernant toute la période en question, la Commission des Dispenses, après avoir constaté et reconnu «actuellement des difficultés financières non négligeables» ainsi qu'une «situation actuelle proche de l'état de besoin», n'accorde toutefois la dispense qu'en ce qui concerne les cotisations relatives aux deux premiers trimestres de l'année 2010.

[...]

Le seul examen de la ligne du temps démontre que la Commission a rendu une décision incohérente en laissant «ouvertes» des cotisations antérieures et postérieures aux deux premiers trimestres de l'année 2010, «actuellement» étant le mois de mai 2011.

Cette incohérence tient également (outre «quelques éléments dans le dossier» qui ne sont pas précisés) à la circonstance que ladite Commission n'aurait tenu compte que des «revenus de l'intéressée durant les années 2008 [et] 2009» alors que la période visée par la demande de dispense enregistrée le 4 août 2010 débute fin 2009 et se termine début 2011.

Du pouvoir souverain d'appréciation de la Commission des dispenses de cotisations il suit que la motivation de ses décisions doit être (quod non en l'espèce) particulièrement motivée, a fortiori non contradictoire et pas seulement fondée sur des stéréotypes ou «copier-coller» tels que de simples rappels et reproductions de la législation applicable : outre les brèves considérations de «difficultés financières» ou de «besoin» rappelées [ci-]dessus, huit considérants sur dix sont in casu de ce type.

En définitive on cherche en vain les raisons du refus partiel entrepris.

Ainsi la Commission n'a respecté ni l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni même les principes généraux du droit de légitime confiance, d'observance des règles de sécurité juridique et de défense [...]"

Dans son mémoire ampliatif, la requérante ajoute que sa situation de besoin ou voisine de l'état de besoin n'a fait que s'aggraver depuis le quatrième trimestre de l'année 2009, ce qui résulte des pièces produites devant la commission, en sorte qu'elle n'aperçoit pas pour quel motif un refus partiel de dispense suit la dispense accordée pour les cotisations relatives aux deux premiers trimestres de l'année 2010. Elle rappelle et précise que la commission des dispenses de cotisations a statué le 20 mai 2011, à savoir dix mois après l'introduction de la demande et dix-sept mois après le premier trimestre pour lequel la dispense était sollicitée, ce qui est inadéquat.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ce que le moyen est pris de la violation des principes de légitime confiance, d'observance des règles de sécurité juridique et de défense, il n'est pas fondé à défaut d'exposer concrètement en quoi ces principes auraient été violés.

En tant que le moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il convient de rappeler que cette motivation doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés. A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption.

La commission des dispenses de cotisations a motivé l'acte attaqué comme suit :

" Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2008, 2009, que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée";

Ce faisant, elle a adopté une motivation stéréotypée qui ne permet pas de comprendre ce qui justifie que, bien qu'elle accorde une dispense de cotisations pour certains trimestres, elle la refuse pour d'autres, alors même qu'elle reconnaît, pour justifier à la fois la dispense qu'elle accorde pour deux trimestres et son refus d'accorder une dispense pour quatre autres trimestres, que la requérante connaît une situation actuelle proche de l'état de besoin. A cet égard, si l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit qu'une dispense peut être accordée dans le cas où il est reconnu que le demandeur de la dispense se trouve dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, et s'il ajoute que, dans ces circonstances, une dispense totale ou partielle des cotisations peut être accordée, il n'établit toutefois aucun lien entre l'état dans lequel se trouve le demandeur (besoin ou situation voisine de l'état de besoin) et l'étendue de la dispense (totale ou partielle) qui peut être accordée. Ce lien ne ressort au demeurant pas davantage de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dont les articles 88 à 94 bis portent des dispositions relatives aux dispenses de cotisations.

En ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 62062312445F04 de la commission des dispenses de cotisations prise le 20 mai 2011 en ce qu'elle refuse à Anne-Marie KNIHNICKI la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : "4/2009 – du 3/2010 jusque et y compris 1/2011".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.